



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3857/2021

ATAS/414/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 mai 2022

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à DELÉMONT

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 2 novembre 2022 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) ;

Vu le recours interjeté le 11 novembre 2021 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu la réponse du 30 novembre 2021 du SPC ;

Attendu que par courrier du 6 mai 2022, le recourant a indiqué qu'il avait décidé de retirer son recours et s'engageait à rembourser au SPC le montant de CHF 2'052,- à raison de CHF 100.- par mois ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le